

Contenu accessible

*Un guide de la loi canadienne sur le droit
d'auteur concernant la recherche de formats
accessibles et la production et la distribution
de formats de substitution*

VICTORIA OWEN / ALEXANDRA KOHN / LAURIE DAVIDSON



Canadian Federation
of Library Associations
Fédération canadienne des
associations de bibliothèques



CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES
ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE RECHERCHE DU CANADA

CITATION

Owen, V. A., Kohn, A., & Davidson, L. (2025). *Accessible Content: A guide to the Canadian Copyright Act on searching for Accessible Formats and producing and distributing alternate formats* [Contenu accessible: *Un guide de la loi canadienne sur le droit d'auteur concernant la recherche de formats accessibles et la production et la distribution de formats de substitution*]. Canadian Association of Research Libraries – Association des bibliothèques de recherche du Canada; Canadian Federation of Library Associations – Fédération canadienne des associations de bibliothèques.

Introduction	5
Résumé	5
Droits d'auteur et droits de la personne	6
Accès et droit d'auteur pour les personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada	7
Déficience de lecture des imprimés et déficience perceptuelle	8
Format accessible vs Exemplaire sur un autre support	10
Liste de contrôle pour la production de formats de substitution	11
1. L'utilisateur ou l'utilisatrice visé est-il ou elle une « personne ayant une déficience perceptuelle » ?	11
2. Existe-t-il d'autres formats ou d'autres caractéristiques ou fonctionnalités d'accessibilité qui permettront à ces utilisateurs et utilisatrices de mieux lire, voir, entendre ou comprendre le matériel ?	12
3. Êtes-vous une personne ou une organisation qualifiée ?	13
4. Avez-vous vérifié si le matériel est accessible sur le marché dans le format dont l'utilisateur ou l'utilisatrice a besoin ?	13
a. Avec les caractéristiques d'accès et les fonctionnalités nécessaires à l'utilisateur ou l'utilisatrice	14
b. Dans un délai raisonnable	14
c. À un prix raisonnable	15
d. Avec un effort raisonnable	15
e. Autres considérations	15
Meilleures pratiques	16
1. Après une recherche sur le marché, vérifier si le matériel est déjà disponible sur un support dont la personne a besoin dans les collections d'autres organisations.	16
2. Lorsque le matériel est fourni à un utilisateur ou une utilisatrice, inclure un avis de droit d'auteur supplémentaire lié au format de substitution.	17
3. Demander le fichier numérique à l'éditeur ou l'éditrice pour faciliter le processus de production du format de substitution.	17

4. Gérer correctement les fichiers numériques des œuvres protégées par le droit d'auteur	18
5. Disposer d'une documentation claire concernant vos politiques et pratiques en matière d'application des exceptions	18
6. Toujours faire en sorte que l'utilisation soit gratuite	18
7. Comprendre ce que la loi autorise pour les travaux en format de substitution	18
Mise à disposition d'ouvrages sur un autre support au Canada	18
Distribuer des œuvres dans un format de substitution à l'étranger	19
Suppression des mesures de protection technologique	19
8. Comprendre la responsabilité limitée associée à la réalisation d'une œuvre sur un autre support	19
Principes généraux	20
Responsabilité et recours autour de l'article 32 – Reproduction dans un format pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle	20
Responsabilité et recours autour de l'article 32.01 – à l'étranger	21
Pratiques organisationnelles à abandonner	21
1. Ne pas exiger l'achat d'œuvres inaccessibles avant de réaliser la version alternative.	21
2. Ne pas détruire la version d'un format de substitution de l'œuvre.	22
3. Ne passez pas trop de temps à essayer de trouver une œuvre commerciale accessible.	22
Quelques mots pour conclure	23
Glossaire	24
Auteurs	28
Traductrices	28
Contributeur·trice·s	28
Révision juridique	28
Attribution	29

Résumé

Ce guide vise à synthétiser les lois qui régissent l'accès et l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur pour les personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada. Le guide précise comment ces lois sont mises en œuvre, présente une liste de contrôle des principales exigences de ces lois, fournit de bonnes pratiques et des conseils pratiques pour les situations de tous les jours, donne des indications sur l'élimination des pratiques antérieures et contient un glossaire des termes qui peuvent être peu familiers pour certains lecteurs et lectrices.

Il est destiné aux producteurs et productrices de formats de substitution, aux bibliothèques, aux archives, aux musées, aux galeries, aux écoles, aux collèges, aux universités et aux institutions similaires et/ou aux organisations sans but lucratif agissant au profit des personnes ayant des déficiences perceptuelles, ainsi qu'aux utilisateurs et utilisatrices eux et elles-mêmes, conformément aux articles 32, 32.01, 32.02 et 41.16 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹. Il peut également être une source d'information pour les titulaires de droits (éditeurs et éditrices et autres titulaires de droits d'auteur) sur l'interprétation de la loi concernant la création d'œuvres sur formats de substitution pour les personnes vivant avec une déficience perceptuelle, afin que les titulaires de droits puissent comprendre comment les producteurs et productrices de formats substitués opèrent et comment les aider au mieux dans ce processus. Les éditeurs et éditrices sont engagés dans un effort continu de création de contenu accessible dès leur publication qui peut réduire le temps et les efforts requis pour la production de formats de substitution, et, dans l'intervalle, ce guide est destiné à orienter les producteurs et productrices de formats de substitution lorsque des œuvres accessibles dès leur publication n'existent pas sur le marché.

Deux principes importants sous-tendent ce guide et devraient constituer le point de départ de la plupart des interprétations :

1. Les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* visent à placer les personnes vivant avec une déficience perceptuelle ou une déficience de lecture des imprimés dans la même situation que les autres personnes, dans le but d'assurer un accès équitable aux œuvres.²
2. Un exemplaire sur un autre support, tel que spécifié dans la loi, est destiné à inclure à la fois a) un support pouvant servir à une personne ayant une déficience perceptuelle (par exemple, le braille ou l'audio DAISY) et b) tout support (par exemple, EPUB),

¹ *Loi sur le droit d'auteur*. L.R.C. (185), c. C-42, s.1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/C-42/index.html>

² Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 2013. "Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées." https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/vip_dc/vip_dc_8_rev.pdf

qui nécessite l'ajout de caractéristiques et de fonctionnalités d'accessibilité afin de permettre son utilisation par une personne ayant une déficience perceptuelle. Les caractéristiques et fonctionnalités d'accessibilité peuvent inclure, sans s'y limiter, la navigation complète, la description complète des images, le contournement des verrous numériques ou des mesures techniques de protection (MTP), l'inclusion de l'intégralité des pages de garde, le contenu réinscriptible et les graphiques tactiles.

Droits d'auteur et droits de la personne

L'exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* pour les personnes ayant une déficience perceptuelle (article 32) reconnaît les droits fondamentaux de la personne dans le régime du droit d'auteur, tels que le droit d'accès aux œuvres, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Le Canada a modifié l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* en 2016 afin de se conformer aux dispositions du Traité de Marrakech de 2013 visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, déficientes visuelles ou incapables de lire les imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech) et d'achever son processus de ratification. Le Traité de Marrakech est historique, puisqu'il s'agit du premier traité sur le droit d'auteur à placer les droits de la personne au centre de ses préoccupations³. Le préambule du Traité de Marrakech indique qu'il est conforme aux « principes de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accessibilité et de participation et d'intégration pleines et effectives à la société », tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.⁴ Le traité souligne également l'importance de la protection du droit d'auteur en tant qu'incitation et récompense pour les créations littéraires et artistiques, ce qui améliore les opportunités pour tous, y compris les personnes ayant des déficiences visuelles ou d'autres difficultés à lire les imprimés⁵. Au Canada, la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (2019) a pour objectif d'identifier, d'éliminer et de prévenir les obstacles, afin que le Canada en soit exempt d'ici 2040.⁶ Ce guide considère donc la centralité des droits de la personne. Au Canada, selon un récent rapport du gouvernement, environ 5,2 millions de Canadiens et Canadiennes ont indiqué « avoir des difficultés liées aux textes imprimés » et bénéficieraient d'une amélioration de l'accessibilité au texte imprimé⁷.

3 Helfer, L. R., & Helfer, L. R. (2017). *The world blind union guide to the Marrakesh Treaty : Facilitating access to books for print-disabled individuals*. Oxford University Press.

4 Nations unies. 2006. *Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)*. New York: United Nations Department of Economic and Social Affairs. Disability. <https://www.un.org/development/desa/disabilities/convention-on-the-rights-of-persons-with-disabilities.html>. Nations unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

5 Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). 2013. "Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées." Préambule. <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/302576>

6 *Loi canadienne sur l'accessibilité* L.C. 2019, c. 10, s.5

7 Statistique Canada. (2023). *Accessibilité des textes imprimés au Canada [Rapport]*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2023003-fra.htm>

Accès et droit d'auteur pour les personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada

L'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur* vise à la fois à encourager les marchés commerciaux existants à mieux servir les personnes ayant une déficience perceptuelle et à fournir une solution pratique pour garantir que le matériel protégé par le droit d'auteur soit accessible même lorsqu'il ne l'est pas sur le marché. La législation canadienne vise à garantir que les personnes ayant une déficience perceptuelle puissent bénéficier d'un accès équitable au matériel protégé par le droit d'auteur, au même titre qu'une personne n'ayant pas de déficience perceptuelle.

L'exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur* pour les personnes ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés comporte trois volets.

1. L'article 32(1), introduit pour la première fois en 1997, permet à un organisme sans but lucratif agissant au profit d'une personne ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés de reproduire des œuvres littéraires, musicales, artistiques ou dramatiques sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés, sans demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Les personnes ayant une déficience perceptuelle peuvent également produire et distribuer ces œuvres adaptées à d'autres destinataires qualifiés. Cette exception ne peut être appliquée si l'œuvre en question est déjà accessible sur le marché au Canada dans le format souhaité. Si le format souhaité peut être trouvé pour un prix raisonnable dans un délai raisonnable avec un effort raisonnable, il est considéré comme accessible sur le marché. Pour plus de détails sur l'accessibilité sur le marché, voir le point 4 de la liste de contrôle.
2. En 2012, l'article 41.16 a créé des exceptions supplémentaires aux MTP pour les personnes ayant une déficience perceptuelle. Modifié en 2016, l'article 41.16⁸ a été clarifié pour permettre à une organisation agissant au profit d'une personne ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés de contourner une MTP dans le seul but de rendre une œuvre perceptible pour la personne ayant une déficience perceptuelle. Cela signifie qu'un verrou numérique ou une autre MTP peuvent être contournés ou supprimés pour les utilisateurs et utilisatrices ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés, lorsque cela a une incidence sur la capacité de ces utilisateurs et utilisatrices à accéder au contenu.
3. En 2016, l'article 32.01(1) a été ajouté. Cet article met en œuvre les dispositions du Traité de Marrakech sur l'échange transfrontalier de documents sur formats de substitution pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

⁸ La section 41.16 rend la section 41.1(1)(a) inapplicable lors de l'enlèvement des MTP pour les personnes ayant une déficience perceptuelle.

dans le monde entier. Le Traité de Marrakech prescrit une norme mondiale minimale pour les exceptions qui permettent aux personnes ayant des difficultés de lecture des imprimés d'accéder aux documents protégés par le droit d'auteur pour les pays qui ratifient le Traité ou y adhèrent. L'article 32.01(2), également ajouté en 2016, précise que l'exportation n'est pas autorisée si le matériel sur un autre support est déjà disponible dans le format spécialement conçu pour répondre aux besoins de la personne incapable de lire les imprimés et peut être localisé dans un délai raisonnable, à un coût raisonnable et moyennant un effort raisonnable, dans le pays vers lequel le matériel est exporté. L'article 32.01(2) est une disposition facultative du Traité de Marrakech et le Canada est l'un des rares pays à l'avoir incluse dans sa législation.⁹

L'article 32.02 a également été ajouté afin de préciser la définition d'un organisme sans but lucratif et d'y inclure un ministère, un organisme ou un autre secteur de tout ordre de gouvernement, y compris une administration municipale ou locale, lorsqu'il agit sans but lucratif. Il a également supprimé la limitation qui empêchait la production de livres en gros caractères.

En résumé, la *Loi sur le droit d'auteur* autorise la création, la distribution et l'importation d'œuvres sur un autre support, ainsi que l'exportation d'œuvres dans le format spécialement conçu pour répondre aux besoins de la personne incapable de lire les imprimés à un organisme sans but lucratif d'un autre pays, agissant au profit des personnes ayant des difficultés de lecture des imprimés dans ce pays. La législation permet à un organisme sans but lucratif au Canada, agissant au profit de personnes ayant une déficience perceptuelle, de partager le format spécialement conçu pour répondre aux besoins de ces personnes avec d'autres pays. Les modifications permettent de supprimer les verrous numériques sur les œuvres pour une utilisation au Canada et dans le but d'exporter du matériel en dehors du Canada, si cela est nécessaire pour répondre aux besoins d'une personne ayant des difficultés de lecture des imprimés.

Déficience de lecture des imprimés et déficience perceptuelle

La *Loi sur le droit d'auteur* contient deux termes et définitions qui précisent qui peut bénéficier des exceptions : les personnes ayant une déficience perceptuelle et les personnes ayant une déficience de lecture des imprimés. Cette distinction découle du contexte législatif, dans lequel l'échange transfrontalier de formats accessibles en vertu du Traité de Marrakech a un champ d'application plus restreint que l'exception canadienne de longue date en faveur des personnes ayant une déficience perceptuelle. Pour la production de supports de substitution

⁹ Bien qu'il n'y ait pas de réglementation en vigueur, il convient de noter que l'article 32.01, Déficience de lecture des imprimés : à l'étranger, stipule que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les redevances et les rapports.

au Canada en vue de leur distribution à des personnes au Canada, comme indiqué aux paragraphes 32(1) et 32(2), le terme « déficience perceptuelle » est exclusivement utilisé. La déficience perceptuelle est définie à l'article 2 comme suit :

Déficience perceptuelle : Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- (a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- (b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- (c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

Pour l'article 32.01, Déficience de lecture des imprimés : à l'étranger, le terme « déficience de lecture des imprimés » est utilisé. Il s'agit du terme utilisé dans le Traité de Marrakech et la définition de l'article 32.01 correspond à celle du Traité de Marrakech, la déficience de lecture des imprimés étant définie comme suit :

Déficience de lecture des imprimés : Déficience qui empêche la lecture d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- (a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- (b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- (c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

Les définitions de déficience perceptuelle et de déficience de lecture des imprimés sont similaires, à la différence près que le terme « déficience perceptuelle » est plus large et inclut les déficiences auditives. Aux fins du présent document, cela signifie qu'en vertu de l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les organisations au Canada peuvent produire et distribuer des documents sur un formats de substitution pour les utilisateurs et utilisatrices au Canada ayant un handicap auditif, mais que ces mêmes documents ne peuvent pas être distribués à l'étranger à une personne ayant un handicap auditif.

Cela s'applique également à l'article 41.16, Mesures de protection technologique, qui permet de contourner les verrous numériques au profit des personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada et de celles ayant une déficience de lecture des imprimés à l'étranger.

La définition de l'expression « déficience de lecture des imprimés », telle qu'elle s'applique à l'exportation de documents hors du Canada, est légèrement plus étroite et n'inclut pas les déficiences auditives. Bien que la définition de la *Loi sur le droit d'auteur* inclue les déficiences auditives, ce guide se concentre sur les déficiences de lecture des imprimés.

Format accessible vs Exemplaire sur un autre support

Il est important de noter que les termes « exemplaire sur un autre support » et « format accessible » ont des significations légèrement différentes et ne sont pas nécessairement interchangeables, selon le contexte. La *Loi sur le droit d'auteur* utilise le terme « exemplaire sur un autre support » et ce guide utilise donc le terme « exemplaire sur un autre support » lorsqu'il se réfère spécifiquement à la *Loi sur le droit d'auteur*. Toutefois, étant donné que l'expression « exemplaire sur un autre support » reflète une approche capacitiste du langage politique, ce guide utilise également les termes plus inclusifs de « format accessible » lorsque c'est possible. Le terme « exemplaire sur un autre support » est utilisé dans le contexte des « limitations et exceptions en matière de droit d'auteur [et] évite une tradition capacitiste centrée sur les intérêts des détenteurs de droits d'auteur, plutôt que sur ceux des lecteurs, des spectateurs, des auditeurs, des utilisateurs et des auteurs handicapés »¹⁰. Le terme « format accessible » peut s'appliquer aussi bien aux détenteurs et détentrices de droits d'auteur qu'aux créateurs et créatrices de formats de substitution, et soutient une approche plus inclusive et, espérons-le, moins « capacitiste ».

Le terme « sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle », utilisé dans la *Loi sur le droit d'auteur*, s'applique généralement aux organisations qui produisent des formats de substitution, et se réfère à tout format spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle et peut inclure :

1. des formats de substitution (par exemple, DAISY Audio, braille) et
2. des formats courants qui nécessitent des caractéristiques ou des fonctionnalités d'accessibilité ajoutées par un producteur ou productrice de formats de substitution ou une personne ayant une déficience perceptuelle (par exemple, EPUB avec l'ajout d'une navigation de page et de descriptions d'images).

Le terme « format accessible » est plus large et plus inclusif et peut inclure :

1. les formats de substitution (par exemple, DAISY Audio, braille),
2. les formats courants avec des caractéristiques d'accessibilité ou des fonctionnalités ajoutées par un producteur de formats de substitution ou une personne ayant une déficience perceptuelle (par exemple, EPUB avec navigation de page et descriptions d'images ajoutées) et
3. les formats commerciaux accessibles de naissance (par exemple, EPUB commercial avec toutes les caractéristiques d'accessibilité).

¹⁰ Reid, B. E., Copyright and Disability (décembre 2021). 109 Calif. L. Rev. 2173, U of Colorado Law Legal Studies Research Paper No. 19-16. Disponible sur SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3381201>

Liste de contrôle pour la production de formats de substitution

Cette liste de contrôle a été conçue pour aider les producteurs et productrices de formats de substitution à déterminer si leur organisation respecte les principales exigences des lois régissant l'accès aux documents protégés par le droit d'auteur pour les personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada. Ce qui peut être fait dans le cadre des exceptions est principalement régi par les besoins de la personne souhaitant accéder à l'œuvre. Il n'y a pas de limites aux technologies ou aux formats qui peuvent être utilisés, ni au nombre d'exemplaires alternatifs qui peuvent être créés.

Les exceptions s'appliquent aux personnes ayant des déficiences perceptuelles, aux personnes agissant à la demande de personnes handicapées et aux organisations sans but lucratif agissant au profit de personnes ayant des déficiences perceptuelles. Elles leur permettent de reproduire, de convertir et de fournir du matériel aux personnes ayant des déficiences perceptuelles afin de leur donner accès au matériel sous la forme dont elles ont besoin. Veuillez noter que cette exception ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques (films, vidéos, etc.). Les réponses aux questions suivantes vous aideront à déterminer si votre utilisation est autorisée en vertu des exceptions.

1. L'utilisateur ou l'utilisatrice visé est-il ou elle une « personne ayant une déficience perceptuelle » ?

En vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur, la définition d'une déficience perceptuelle est la suivante :

Déficience perceptuelle Déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- (a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- (b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- (c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

Chaque organisation établit l'éligibilité des utilisateurs et utilisatrices en fonction de ses propres politiques et procédures, conformément à son mandat de service. En général, au Canada, il suffit de demander aux utilisateurs et utilisatrices de déclarer eux ou elles-mêmes leur déficience perceptuelle.

2. Existe-t-il d'autres formats ou d'autres caractéristiques ou fonctionnalités d'accessibilité qui permettront à ces utilisateurs et utilisatrices de mieux lire, voir, entendre ou comprendre le matériel ?

Le fait que l'œuvre soit disponible dans un format que l'on pourrait généralement considérer comme « accessible » n'a pas d'importance si cette forme ne répond pas aux exigences de l'utilisateur ou l'utilisatrice.

Bien que la loi ne l'exige pas, dans certains cas, il peut être plus efficace et plus économique d'adapter un format commercial accessible existant.

Comme toute autre exception prévue par la *Loi sur le droit d'auteur*, cette exception doit être examinée du point de vue de l'utilisateur ou l'utilisatrice, en l'occurrence la personne ayant une déficience perceptuelle qui cherche à accéder au contenu.

L'œuvre n'est pas accessible à l'utilisateur ou l'utilisatrice s'il ou elle ne peut y accéder d'une manière équitable, compatible avec l'accès dont dispose une personne n'ayant pas de déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés, sous la forme requise par l'utilisateur ou l'utilisatrice.

Par exemple :

- ◆ Le contenu disponible en braille n'est pas accessible à une personne qui ne lit pas le braille.
- ◆ Le contenu des cours de mathématiques et de sciences peut être utilisé plus efficacement via le braille et les graphiques tactiles, tandis que le contenu littéraire peut être mieux utilisé via le format audio à voix humaine.
- ◆ Le contenu disponible en texte de 18 points n'est pas accessible à une personne qui en a besoin en texte de 36 points.
- ◆ Le contenu disponible dans un format de livre électronique propriétaire verrouillé n'est pas accessible à une personne si l'appareil ou le logiciel nécessaire pour l'ouvrir n'est pas accessible.
- ◆ Un étudiant ou une étudiante qui rédige un travail sur un livre doit pouvoir citer les numéros de page, faire des recherches dans l'ouvrage, avancer et reculer dans le texte, etc. Un livre audio ou numérique qui n'offre pas ces fonctionnalités ne répond pas à ses besoins et ne lui est pas accessible.

Veillez noter que ces exemples sont donnés à titre d'illustration, qu'ils ne sont pas exhaustifs et qu'ils peuvent ne pas s'appliquer à tous les utilisateurs et utilisatrices.

En outre, les organisations sans but lucratif peuvent envisager de donner accès à un format existant, accessible sur le marché, lorsque le temps, le coût et les technologies accessibles et

d'assistance (telles que la synthèse vocale, la synthèse braille, les polices d'écran ajustables, etc.) font en sorte que cette solution est la meilleure pour l'utilisateur ou l'utilisatrice.

3. Êtes-vous une personne ou une organisation qualifiée ?

Les exceptions s'appliquent aux personnes ayant des déficiences perceptuelles, aux personnes agissant à la demande de personnes ayant des déficiences perceptuelles et aux organisations sans but lucratif qui fournissent une assistance aux personnes ayant des déficiences perceptuelles. Il peut s'agir d'organisations spécialisées dans les handicaps, de bibliothèques, d'établissements d'enseignement et d'autres organisations sans but lucratif (telles qu'un département, une agence ou une autre partie d'un ordre de gouvernement, y compris un gouvernement municipal ou local, lorsqu'il agit à titre non lucratif) qui fournissent des documents accessibles à leurs utilisateurs et utilisatrices. Une personne ou une organisation qualifiée, appelée « entité autorisée » dans le Traité de Marrakech peut se prévaloir des exceptions prévues pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles : i) l'exception relative aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés à l'étranger, et ii) l'exception relative aux mesures de protection technologique. Veuillez consulter le glossaire pour plus d'informations sur les entités autorisées et les mesures de protection technologiques.

4. Avez-vous vérifié si le matériel est accessible sur le marché dans le format dont l'utilisateur ou l'utilisatrice a besoin ?

Les exceptions vous permettent de convertir et de fournir l'œuvre si elle ne peut être obtenue sur le marché canadien dans le format dont la personne a besoin dans un délai raisonnable, à un prix raisonnable et au prix d'un effort raisonnable¹¹. Conformément au principe de l'accès « sur la base de l'égalité avec les autres » énoncé à l'article 9 de la CDPH, le terme « raisonnable », dans ce contexte, signifie qu'il faut déployer les mêmes efforts, coûts et temps pour localiser les documents dans un format accessible que ceux qui seraient déployés pour localiser le même travail pour un utilisateur ou une utilisatrice n'ayant pas de déficience perceptuelle¹². Les utilisateurs et utilisatrices nécessitant des formats accessibles ne doivent pas être confrontés à des retards que d'autres utilisateurs et utilisatrices ne subiraient pas. Pour déterminer si le matériel est accessible sur le marché, il convient d'effectuer une recherche dans les sources habituelles de votre organisation¹³. Il est important de documenter

¹¹ See s. 2 the *Copyright Act*.

¹² Nations unies, 2006. L'article 9 de la CDPH vise à aider les producteurs à promouvoir la conception, le développement, la production et la distribution de technologies et de systèmes d'information et de communication accessibles à un stade précoce, de manière à ce que ces technologies et systèmes deviennent accessibles à un coût minimal.

¹³ Les dépôts commerciaux à vérifier seront basés sur le type d'organisation et les besoins en contenu des utilisateurs (par exemple, les sites web généraux de livres et d'éditeurs, les plateformes commerciales pour les manuels scolaires, les revues universitaires, les ouvrages de fiction, etc., et les dépôts spéciaux conçus spécifiquement pour les œuvres commerciales accessibles.)

la recherche raisonnable et d'inclure les sources vérifiées et les dates. Les éditeurs et éditrices et les fournisseurs et fournisseuses de technologies et de services de distribution commencent à produire des contenus natifs accessibles et à fournir des métadonnées d'accessibilité qui peuvent aider à localiser les formats accessibles disponibles sur le marché dans le cadre d'une recherche raisonnable (en termes d'effort, de coût et de temps). Dans certains cas, il peut être opportun, mais non obligatoire, pour les organisations sans but lucratif de contacter l'éditeurs et l'éditrices ou le détenteur ou détentrice des droits pour demander un exemplaire dans le bon format.

La *Loi sur le droit d'auteur* ne définit pas ce qui est raisonnable; les lignes directrices relatives à la recherche raisonnable s'appuient sur le principe « sur un pied d'égalité avec les autres » et établissent les définitions ci-dessous relatives aux paramètres raisonnables de la loi que sont le temps, le prix et l'effort.

Pour être considérée comme « accessible sur le marché », l'œuvre accessible doit être disponible à l'achat :

a. Avec les caractéristiques d'accès et les fonctionnalités nécessaires à l'utilisateur ou l'utilisatrice

Par exemple:

- ◆ Le texte est-il suffisamment grand pour l'utilisateur ou l'utilisatrice ?
- ◆ Le format est-il accessible sur leur appareil ?
- ◆ Comporte-t-il les fonctionnalités dont l'utilisateur ou l'utilisatrice a besoin ?

Par exemple, un étudiant ou étudiante peut avoir besoin que le matériel soit consultable, qu'il ait une pagination, une table des matières, etc., alors que l'utilisateur ou l'utilisatrice général peut avoir besoin qu'un ouvrage soit disponible sous forme de livre audio.

b. Dans un délai raisonnable

Ce qui constitue un « délai raisonnable » doit correspondre aux délais et aux normes de livraison du même matériel pour les utilisateurs et utilisatrices n'ayant pas de déficiences perceptuelles. Par exemple, si vous cherchez à l'avance le matériel de cours du semestre prochain, un délai de quelques semaines peut être raisonnable ; si vous répondez à une demande d'un étudiant ou étudiante qui essaie de terminer un travail, trois jours peuvent être trop longs. Les utilisateurs et utilisatrices qui ont besoin de formats accessibles ne doivent pas s'attendre à des retards que d'autres utilisateurs et utilisatrices n'auraient pas à subir.

c. À un prix raisonnable

Ce qui constitue un « prix raisonnable » dépend de l'œuvre. Considérez le prix qui serait payé pour un exemplaire de format standard du même matériel et si le prix est supérieur, il est peu probable qu'il s'agisse d'un « prix raisonnable ».

d. Avec un effort raisonnable

Les organisations ne sont pas censées déployer plus d'efforts pour localiser les documents dans des formats accessibles qu'elles ne le feraient pour un utilisateurs et utilisatrices n'ayant pas de déficience perceptuelle. En outre, la vérification de l'accessibilité sur le marché se fait au moment de la production, et si une version accessible sur le marché n'est pas disponible, l'organisation peut commencer la production du format de substitution. Toutefois, une fois que le format de substitution est en cours de production ou a été produit, il n'est pas nécessaire, et il n'est pas obligatoire, que l'organisation vérifie en permanence s'il existe des exemplaires accessibles du support sur le marché.

e. Autres considérations

Il est également important de noter que **le matériel n'est pas accessible sur le marché s'il est :**

- ◆ **offert de façon séparée** – l'utilisateurs et l'utilisatrices ou l'organisation doit être en mesure d'acheter séparément le matériel spécifique qu'il ou elle souhaite pour que celui-ci soit considéré comme accessible sur le marché. Par exemple, si la personne n'a besoin que d'un chapitre d'un livre, elle n'a pas besoin d'acheter le livre entier – si le chapitre ne peut pas être acheté séparément, vous pouvez convertir cette partie sous une forme accessible et la lui fournir;
- ◆ **dans un format différent** – le matériel doit pouvoir être acheté dans le format requis par la personne. Le fait d'être disponible dans un autre format qui peut être converti dans un format de substitution ne répond pas aux critères de disponibilité. Bien que la loi ne l'exige pas, dans certains cas, il peut être plus efficace et plus rentable d'acheter et de convertir dans le support requis, mais cette décision relève de l'organisation locale;
- ◆ **disponible sur une plate-forme verrouillée numériquement (y compris les MTP)** – si l'œuvre n'est disponible que par l'intermédiaire d'une plateforme qui empêcherait l'utilisateur ou utilisatrice de lire le document sur un appareil ou une application de lecture de son choix répondant à ses besoins;
- ◆ **d'occasion** – les exemplaires d'occasion ne satisfont pas au critère d' « accessibilité

sur le marché ». Si le matériel ne peut être acheté neuf dans le format requis par la personne, il peut être converti à partir d'un exemplaire existant.

Meilleures pratiques

Les meilleures pratiques présentées ci-dessous sont des conseils sur la législation actuelle, et il se peut qu'elles ne soient pas toutes applicables aux organisations ou à toutes les œuvres/projets, mais elles aident à établir un cadre de mise en œuvre cohérent à l'échelle nationale. Ces bonnes pratiques sont une compilation des procédures établies par les organisations engagées dans la production de formats de substitution à travers le Canada et servent de base à l'établissement d'une approche nationale convenue.

La mise en œuvre des meilleures pratiques appropriées peut faciliter la cohérence des actions et des pratiques des bibliothécaires et des professionnels de l'information, et contribuer à réduire le risque que votre utilisation soit contestée. Ces pratiques peuvent également encourager et soutenir les efforts de l'industrie de l'édition en vue de produire des œuvres accessibles de naissance.

1. Après une recherche sur le marché, vérifier si le matériel est déjà disponible sur un support dont la personne a besoin dans les collections d'autres organisations.

Après avoir effectué une vérification raisonnable de l'accessibilité sur le marché et de vos propres collections, vous souhaitez peut-être vérifier si un format approprié est déjà disponible auprès d'une autre organisation (par exemple, les bibliothèques et les dépôts de formats de substitution). Bien que cela ne vous empêche pas de créer une nouvelle version accessible dans le cadre des exceptions, il sera généralement moins coûteux et plus facile d'utiliser une version déjà disponible. Si le matériel est conservé dans une autre collection au Canada, les exceptions vous permettent d'obtenir un exemplaire de cette collection pour votre propre utilisateur et utilisatrice, plutôt que de créer votre propre version alternative.

Les organisations chercheront généralement dans les dépôts d'archives correspondant à leur base d'utilisateurs et d'utilisatrices¹⁴. Si le matériel est conservé dans une collection d'un autre pays et que les dispositions d'exportation de ce pays le permettent, l'organisation

¹⁴ Les sources de recherche de formats alternatifs dépendent de l'organisation et des besoins des utilisateurs en matière de contenu. Il peut s'agir de sources de formats alternatifs provenant de différents secteurs, tels que des organisations soutenant les bibliothèques publiques, les écoles primaires et secondaires et les établissements d'enseignement supérieur. Les exemples incluent, sans s'y limiter, le Réseau national pour des services accessibles en bibliothèque (RNSEB), le Centre d'accès équitable aux bibliothèques (CAÉB), le Service québécois du livre adapté (SQLA) au Québec et le Consortium de l'ABC.

canadienne peut importer du matériel accessible d'autres pays signataires du Traité de Marrakech. Chaque organisation doit coordonner l'accès avec l'organisation fournisseuse ou par l'intermédiaire d'un dépôt international tel que le « Global Book Service » du Consortium pour des livres accessibles.

2. Lorsque le matériel est fourni à un utilisateur ou une utilisatrice, inclure un avis de droit d'auteur supplémentaire lié au format de substitution.

Un exemple d'avis de ce type :

- (a) Ce matériel est mis à la disposition des personnes ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés, conformément à l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le matériel ne doit être copié, communiqué ou utilisé d'une autre manière que par ou pour les personnes ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés, conformément à la législation canadienne sur le droit d'auteur.

OU

- (b) Ce matériel est destiné à l'usage exclusif des personnes ayant une déficience perceptuelle au Canada ou des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés au niveau international, en vertu d'une exception ou d'une limitation de la loi nationale sur le droit d'auteur du destinataire et de sa conformité avec le Traité de Marrakech.

3. Demander le fichier numérique à l'éditeur ou l'éditrice pour faciliter le processus de production du format de substitution.

Des versions numériques de l'œuvre originale (sans les caractéristiques et fonctions d'accessibilité souhaitées) peuvent également être demandées au titulaire des droits pour faciliter la production de formats de substitution. Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* n'exige pas que les titulaires de droits fournissent ces fichiers, il peut être utile qu'ils ou elles fournissent un accès rapide au fichier numérique qui est plus facilement convertible en formats de substitution. Il est généralement moins coûteux, plus rapide et préférable de s'appuyer sur le travail existant, plutôt que de partir de zéro ou d'un exemplaire imprimé pour créer une version alternative. Idéalement, ces fichiers devraient être des versions « propres » du matériel, sans filigrane ni verrou numérique.

4. Gérer correctement les fichiers numériques des œuvres protégées par le droit d'auteur

Tous les fichiers créés ou utilisés dans le processus de production, y compris ceux reçus de l'ayant-droit, doivent être traités avec soin et transmis uniquement aux utilisateurs et utilisatrices ou aux entités travaillant dans le cadre de la disposition relative aux formats de substitution de la *Loi sur le droit d'auteur*, y compris les sous-traitants externes, les transcripteurs et transcriptrices et les producteurs et productrices. Il se peut que les titulaires de droits vous demandent d'accepter certaines conditions avant de vous fournir le fichier.

5. Disposer d'une documentation claire concernant vos politiques et pratiques en matière d'application des exceptions

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, des politiques et des pratiques claires sur la manière dont votre organisation applique les exceptions seront bénéfiques pour tous et toutes. La mise en œuvre des recommandations et des meilleures pratiques contenues dans ce guide, dont certaines ne seront appropriées que dans certains cas, constitue un bon point de départ.

6. Toujours faire en sorte que l'utilisation soit gratuite

La meilleure pratique, pour les copies faites dans le cadre des exceptions, consiste à rendre le format de substitution gratuit pour l'utilisateur ou l'utilisatrice et pour les organisations sans but lucratif qui produisent des formats de substitution pour les personnes ayant des déficiences perceptuelles à échanger des œuvres sans payer de droits. Bien que la loi n'interdise pas le paiement d'une redevance, il s'agit d'un obstacle à l'accès.

7. Comprendre ce que la loi autorise pour les travaux en format de substitution

Mise à disposition d'ouvrages sur un autre support au Canada

L'article 32(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* définit les paramètres pour la réalisation de formats de substitution. Une exception au droit d'auteur permet à une personne ayant une déficience perceptuelle ou à une organisation sans but lucratif de réaliser une version accessible d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou dramatique, à l'exception d'une œuvre cinématographique, dans un format spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle. L'exception ne s'applique qu'aux œuvres qui ne sont pas disponibles sur le marché dans le format souhaité.

Distribuer des œuvres dans un format de substitution à l'étranger

L'article 32.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* définit les paramètres du partage des œuvres sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle à l'extérieur du Canada. Il est permis à un organisme sans but lucratif agissant au profit de personnes ayant une déficience de lecture des imprimés de créer des œuvres sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle et de les mettre à la disposition d'un organisme sans but lucratif, dans un pays autre que le Canada, agissant au profit de personnes ayant une déficience de lecture des imprimés dans ce pays, ou d'une personne incapable de lire les imprimés qui a demandé à y avoir accès par l'intermédiaire d'un organisme sans but lucratif agissant au profit de personnes ayant une déficience de lecture des imprimés. L'exception ne s'applique qu'aux œuvres qui ne sont pas disponibles sur le marché dans le format souhaité dans l'autre pays et qui peuvent être localisées moyennant un effort raisonnable, dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable. Pour plus de clarté, une organisation sans but lucratif peut inclure un département, une agence ou une autre partie de tout ordre de gouvernement, y compris un gouvernement municipal ou local, lorsqu'il agit à titre non lucratif.

Si l'œuvre est accessible sur le marché, la *Loi sur le droit d'auteur* stipule qu'il incombe au titulaire du droit d'auteur de démontrer que l'œuvre, dans le format spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle, est disponible au Canada ou, si elle est distribuée pour l'exportation vers un pays signataire du Traité de Marrakech, qu'elle est disponible dans ce pays et qu'elle peut y être trouvée moyennant un effort raisonnable, dans un délai raisonnable et pour un prix raisonnable. Il convient de noter que si l'autre pays n'est pas un pays signataire du Traité de Marrakech la charge de la preuve incombe à l'organisation sans but lucratif.

Suppression des mesures de protection technologique

L'article 41.16(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* définit les paramètres de contournement des MTP pour une personne ayant une déficience perceptuelle ou une organisation sans but lucratif agissant au profit d'une personne ayant une déficience perceptuelle. L'exception permet de contourner la MTP si cela rend l'œuvre perceptible pour une personne ayant une déficience perceptuelle. Ces œuvres peuvent également être partagées à l'étranger en vertu des dispositions de l'article 32.01.

8. Comprendre la responsabilité limitée associée à la réalisation d'une œuvre sur un autre support

Que se passerait-il si une erreur était commise et qu'une œuvre commerciale accessible était facilement accessible sur le marché ? Comment une organisation sans but lucratif évalue-t-elle et gère-t-elle le risque associé ?

Principes généraux

Bien qu'il n'y ait pas encore de jurisprudence sur l'article 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'accès à la connaissance et à la culture est une question de droits de la personne et, sur des questions similaires, le Parlement et la Cour suprême du Canada ont encouragé une interprétation large en faveur des droits des utilisateurs et utilisatrices¹⁵.

Responsabilité et recours autour de l'article 32 – Reproduction dans un format pouvant servir aux personnes ayant une déficience perceptuelle

En suivant les bonnes pratiques et les lignes directrices de ce document, les risques pour une personne ou un organisme sans but lucratif d'être tenu pour responsable d'une violation du droit d'auteur en raison de la production et de la distribution d'un format de substitution en vertu de l'article 32 sont minimales. À ce jour, il n'y a pas de jurisprudence sur les exceptions de l'article 32 qui établisse un précédent. Toutefois, si un titulaire de droits d'auteur dépose une plainte pour violation, il aura droit aux réparations prévues à l'article 34, *Réparations*, plus précisément à une injonction et à des dommages-intérêts. Un tribunal pourrait empêcher la distribution d'une œuvre sur format de substitution par voie d'injonction, si le titulaire du droit d'auteur peut démontrer que l'œuvre accessible était facilement disponible sur le marché au moment de la recherche raisonnable. Il est peu probable qu'une personne ou une organisation à but non lucratif soit condamnée à verser des dommages-intérêts dans cette situation. L'article 35, intitulé « Violation du droit d'auteur : responsabilité », dispose que « quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts ». Les dommages qu'un propriétaire prétendrait avoir subi du fait de la reproduction et de la distribution d'un format de substitution devraient être prouvés devant un tribunal.

Si le titulaire du droit d'auteur opte pour l'octroi de dommages-intérêts légaux au lieu de dommages-intérêts réels, le tribunal prend en considération les facteurs énumérés à l'article 38.1 pour calculer le montant. Parmi ces facteurs, le tribunal examinera par exemple

- (a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur ou de la défenderesse ;
- (b) la conduite des parties avant et pendant la procédure ;
- (c) la nécessité de dissuader d'autres violations du droit d'auteur en question ; et
- (d) dans le cas d'infractions à des fins non commerciales, la nécessité d'accorder une indemnité proportionnelle aux infractions, en tenant compte du préjudice que l'indemnité peut causer au défendeur ou à la défenderesse, que l'infraction ait été commise à des fins privées ou non, et de l'impact des infractions sur le plaignant ou la plaignante.

¹⁵ Sullivan, R. (2007). *Statutory interpretation* (2e éd.), p. 46 ; 220. Irwin Law ; *CCH v Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 SCR 339, paragraphe 51.

Ces facteurs, ainsi que l'objectif sous-jacent en matière de droits de la personne de la production et de la distribution d'un format de substitution à une personne ayant une déficience perceptuelle, militent en faveur d'une faible attribution de dommages-intérêts légaux, si tant est qu'il y en ait.¹⁶

Responsabilité et recours autour de l'article 32.01 – à l'étranger

Si le titulaire du droit d'auteur démontre qu'une version de l'œuvre dans le format souhaité était accessible sur le marché au moment de la recherche raisonnable, l'organisme sans but lucratif ou la personne est protégé en ce sens que le seul recours autorisé est une injonction, conformément aux articles 32.01(3) et 32.01(3.1). L'injonction exigerait que l'organisme sans but lucratif ou la personne s'abstienne de distribuer l'œuvre.

Pratiques organisationnelles à abandonner

Évaluez si votre organisation a des pratiques ou des politiques inutiles et non exigées par la loi, qui créent des obstacles à l'accès pour l'utilisateur ou l'utilisatrice. Certaines considérations sont énumérées ci-dessous.

1. Ne pas exiger l'achat d'œuvres inaccessibles avant de réaliser la version alternative.

Une personne ayant une déficience perceptuelle ou une organisation n'est pas légalement tenue d'acheter son propre exemplaire papier d'une œuvre à partir de laquelle sera réalisée l'exemplaire de remplacement.

Cette disposition s'applique plus directement aux étudiants et étudiantes : la loi ne prévoit pas l'obligation d'acheter l'œuvre, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à l'accès pour l'étudiant ou l'étudiante.

La conversion en un format de substitution peut être réalisée à partir de n'importe quel exemplaire imprimé ou numérique à laquelle l'étudiant ou l'étudiante ou l'organisation a accès (par exemple, un exemplaire de la bibliothèque ou de l'école, un fichier de la collection

¹⁶ Il existe une jurisprudence pertinente sur l'interprétation de l'article 38.1. Les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation et l'application de la loi. Ils fondent leurs décisions sur les facteurs énumérés à l'article 38.1(5). Il existe deux décisions de la Cour fédérale qui évaluent ces facteurs : *Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.* (C.F.), 2006 FC 584 (CanLII), [2007] 1 FCR 444, paragraphe 26 et suivants, <https://canlii.ca/t/1nb8b>. Comme indiqué dans cette affaire au paragraphe 37, «...le mandat primordial d'un juge qui évalue des dommages-intérêts statutaires... est de parvenir à une évaluation raisonnable dans toutes les circonstances afin d'obtenir un résultat juste. » *Microsoft Corporation v. Liu*, 2016 FC 950 (CanLII), para 20 et suivants, <https://canlii.ca/t/gt2bd>.

de l'organisation dans un format de substitution différent, un fichier numérique de l'éditeur ou l'éditrice, ou un exemplaire emprunté à un ami ou une amie ou à une autre organisation). Bien que la loi n'exige pas l'achat de l'œuvre, de nombreuses grandes organisations et bibliothèques achètent des documents sources pour développer leurs collections, ce qui facilitera la rémunération des créateurs et créatrices.

2. Ne pas détruire la version d'un format de substitution de l'œuvre.

Il n'y a pas d'obligation légale de détruire le format de substitution de l'œuvre. Les utilisateurs et utilisatrices ou organisations légitimes peuvent conserver l'œuvre pour une utilisation ultérieure ou la partager avec d'autres personnes ayant des déficiences perceptives ou de difficultés à lire les imprimés. Conservez la version en média substitut pour une utilisation ultérieure ou ajoutez-la à un référentiel partagé qui n'est accessible qu'aux personnes ayant une déficience perceptuelle ou aux organisations qui s'en occupent.

3. Ne passez pas trop de temps à essayer de trouver une œuvre commerciale accessible.

Le contrôle de l'accessibilité sur le marché est censé être raisonnable et s'appliquer facilement et concrètement. Cela signifie qu'il faut investir un temps et des efforts raisonnables pour localiser une œuvre commerciale accessible, à un prix raisonnable, qui réponde aux besoins de l'utilisateur particulier. Il n'exige pas que vous prouviez un résultat négatif (par exemple, que le matériel ne soit pas disponible). Si vous avez éliminé les sources les plus évidentes (par exemple, en consultant les sites web habituels, les services auprès desquels votre organisation se procure des documents, les répertoires commerciaux d'œuvres accessibles, l'éditeur ou l'éditrice et d'autres organisations), vous pouvez généralement compter sur cette vérification pour satisfaire à l'exigence. Déployez des efforts similaires à ceux que vous déploieriez pour rechercher un document imprimé standard ou un livre électronique; une recherche raisonnable ne signifie pas que vous devez absolument prouver qu'il n'existe pas d'œuvre commerciale accessible. Il est utile de disposer d'une politique organisationnelle documentée sur le contrôle de l'accessibilité sur le marché.

Quelques mots pour conclure

Ce guide est destiné à aider les organisations et les particuliers qui réalisent des reproductions en format de substitution en utilisant les exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur* pour les personnes ayant une déficience perceptuelle ou de lecture des imprimés. Parallèlement, le guide aide les entreprises, les organisations sans but lucratif et les particuliers à créer des documents accessibles qui répondent aux besoins des utilisateurs et utilisatrices. Ce guide propose des lignes directrices claires et des bonnes pratiques afin que chacun et chacune puisse bénéficier d'un accès complet et équitable aux documents protégés par le droit d'auteur.

Glossaire

Accessible sur le marché – est défini par la *Loi sur le droit d'auteur* (S.2) comme étant disponible sur le marché canadien dans un délai et pour un prix raisonnable et pouvant être trouvé moyennant des efforts raisonnables.

Bibliothèque, musée ou service d'archives – est défini dans la *Loi sur le droit d'auteur* (S.2) comme

- (a) un établissement doté ou non de la personnalité morale qui :
 - i) d'une part, n'est pas constitué ou administré pour réaliser des profits, ni ne fait partie d'un organisme constitué ou administré pour réaliser des profits, ni n'est administré ou contrôlé directement ou indirectement par un tel organisme,
 - ii) d'autre part, rassemble et gère des collections de documents ou d'objets qui sont accessibles au public ou aux chercheurs et chercheuses;
- (b) tout autre établissement à but non lucratif visé par règlement. (*library, archive or museum*)

Capacitisme – « un ensemble de croyances ou de pratiques qui dévalorisent et discriminent les personnes souffrant de handicaps physiques, intellectuels ou psychiatriques et qui reposent souvent sur l'hypothèse que les personnes handicapées doivent être "réparées" d'une manière ou d'une autre »¹⁷

L'attitude capacitiste inclut : sous-estimer les capacités d'une personne en situation de handicap, surestimer l'implication nécessaire pour intégrer des aménagements inclusifs ou ajuster les aménagements existants et diminuer l'impact réel des obstacles discriminatoires sur les personnes en situation de handicap.

Contenu adaptable – Contenu qui s'adapte en s'ajustant automatiquement au format de l'écran d'un appareil. Les lignes de texte et la pagination changeront pour conformer à l'appareil et son orientation. Il permet au lectorat de personnaliser son expérience de lecture et de modifier facilement la grosseur du texte et des marges, la police, etc.

Déficience de lecture des imprimés – Ce terme est utilisé dans le Traité de Marrakech ainsi que dans l'article 32.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, intitulé « Déficience de lecture des imprimés : à l'étranger ». Déficience qui empêche la lecture d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- (a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;

17 Smith, L. (n.d.) Centre for Disability Rights. <https://cdrnys.org/blog/uncategorized/ableism/>

- (b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- (c) d'une insuffisance relative à la compréhension. (*print disability*)

Déficiences perceptuelles – est un terme utilisé dans la *Loi sur le droit d'auteur* aux articles 32(1) et 32(2). Il signifie une déficience qui empêche la lecture ou l'écoute d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :

- (a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de l'ouïe ou de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;
- (b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;
- (c) d'une insuffisance relative à la compréhension.

La déficience perceptuelle est un terme plus large que la déficience de lecture des imprimés et inclut toutes les déficiences de lecture des imprimés en plus des déficiences auditives. L'audition n'est pas incluse dans la définition du handicap de lecture.

Entités autorisées – est un terme utilisé dans le Traité de Marrakech pour désigner une entité, et s'applique à une série d'organisations, y compris les institutions gouvernementales et les organisations sans but lucratif, qui fournissent certains services aux personnes bénéficiaires. L'OMPI indique que le Traité de Marrakech lui-même n'exige pas qu'une organisation remplisse des formalités ou entreprenne des procédures spécifiques pour être reconnue en tant qu'« entité autorisée ». Toutefois, il ne limite pas ces mesures, ce qui signifie que les États peuvent en décider eux-mêmes. La *Loi sur le droit d'auteur* n'utilise pas le terme « entité autorisée », mais précise qui peut fournir des services à l'article 32.02(1).

Établissement d'enseignement – est défini dans la *Loi sur le droit d'auteur* (S.2) comme suit

- (a) établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- (b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- (c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- (d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement. (*educational institution*)

Exemplaire sur un autre support – est le terme utilisé dans la *Loi sur le droit d'auteur* et se réfère à tout format spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle et est le terme utilisé dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Il peut s'agir

1. des formats de substitution (par exemple, DAISY Audio, braille) ou

2. des formats courants auxquels ont été ajoutées des fonctions d'accessibilité (par exemple, EPUB auquel ont été ajoutées des fonctions de navigation dans les pages et de description des images).

Format accessible – Aux fins du présent guide, on entend par là tout format comportant des caractéristiques ou des fonctionnalités d'accessibilité, notamment

1. les formats de substitution (par exemple, DAISY Audio, braille);
2. les formats courants auxquels ont été ajoutées des caractéristiques ou des fonctionnalités d'accessibilité (par exemple, les EPUB auxquels ont été ajoutées des descriptions de navigation et d'images);
3. les formats accessibles dès leur publication (par exemple, EPUB commercial avec des fonctions d'accessibilité complètes).

Graphiques tactiles – Les graphiques tactiles, y compris les images tactiles, les diagrammes tactiles, les cartes tactiles et les graphiques tactiles, sont des images qui utilisent des surfaces en relief afin qu'une personne ayant une déficience visuelle puisse les sentir. Ils sont utilisés pour transmettre des informations non textuelles telles que des cartes, des peintures, des graphiques et des diagrammes (définition de Wikipédia).

Mesures techniques de protection – Les mesures techniques de protection (MTP) sont des outils de gestion numérique utilisés pour restreindre ce que les utilisateurs et utilisatrices peuvent faire avec des documents numériques. Les MTP peuvent également être appelées verrous numériques ou gestion des droits numériques (DRM). La *Loi sur le droit d'auteur* définit les MTP comme :

Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

- (a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, y compris un programme d'ordinateur, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;
- (b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte [que seul le ou la titulaire du droit d'auteur a le droit de faire ou d'autoriser]. (s.41)

Les MTP sont généralement mises en place par le détenteur ou la détentrice des droits d'auteur ou le fournisseur ou la fournisseuse de contenu pour contrôler les modalités d'utilisation de ce contenu. Parmi les exemples de MTP, on peut citer les mots de passe, les murs payants ou les abonnements, les clés d'enregistrement, les limites de temps, les limites du nombre d'utilisateurs et d'utilisatrices simultanés, le cryptage/embrouillage, le blocage du téléchargement, de l'exemplaire et de l'impression, ainsi que les filigranes.

Technologies accessibles et d'assistance – Les technologies accessibles sont les dispositifs matériels et les logiciels qui permettent aux utilisateurs d'accéder aux documents numériques accessibles. Les technologies accessibles sont conçues pour être flexibles et fournir des aides qui profitent à tout le monde – elles sont conçues de manière universelle. Les technologies d'assistance sont conçues pour lever les obstacles spécifiques auxquels les utilisateurs handicapés peuvent être confrontés lorsqu'ils interagissent avec le matériel. Parmi les exemples de technologies d'assistance, on peut citer la synthèse vocale, les lecteurs d'écran et la reconnaissance vocale. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre ce qui est accessible et la technologie d'assistance peut devenir floue, d'autant plus que de plus en plus de technologies d'assistance sont incluses en tant que fonctions d'accessibilité intégrées dans les appareils grand public (définition du National Centre on Accessible Educational Materials).

Traité de Marrakech – également connu sous le nom *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, ou simplement TM. Le Traité de Marrakech, adopté le 27 juin 2013 à Marrakech, fait partie des traités internationaux sur le droit d'auteur administrés par l'OMPI. Il accorde une place importante à la dimension humanitaire et au développement social, son principal objectif étant de créer un ensemble de limitations et exceptions obligatoires en faveur des personnes aveugles, des personnes ayant une déficience visuelle et ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Auteures

Victoria Owen, University of Toronto/ Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)

Alex Kohn, McGill University/ Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)

Laurie Davidson, Centre d'accès équitable aux bibliothèques (CAÉB)

Traductrices

Mélanie Dumas, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Marion Gozin, Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

Contributeur·trice·s

Laura Brady, Consultante indépendante

Mélanie Dumas, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

Kate Edwards, Association of Canadian Publishers (ACP)

Marion Gozin, Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

Jack Illingworth, Association of Canadian Publishers (ACP)

Daniella Levy-Pinto, Réseau national pour des services équitables en bibliothèque (RNSEB)

Katherine McColgan, Association canadienne des bibliothèques de recherche (ABRC)

Bob Minnery, Alternative Educational Resources Ontario (AERO)

Brendan Ouellette, Annick Press

Wendy Reid, Kobo – Accessibility and Standards

Karine Vachon, Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)

Amanda Wakaruk, University of Alberta/ Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)

Jennifer Weldon, Centre for Accessible Post-secondary Educational Resources (CAPER-BC)

Adam Wilton, Provincial Resource Centre for the Visually Impaired (PRCVI)

Révision juridique

Les auteures et les contributeurs et contributrices remercient les juristes canadiens et Canadiennes qui ont révisé le guide du contenu accessible pour leur expertise.

Attribution

La version australienne de *Making Content Accessible* a été mise à disposition sous une licence d'attribution Creative Commons (CC-BY 4.0). Le présent document est une adaptation du document australien. Il a été modifié pour refléter la législation et les pratiques canadiennes. Cette version a été rédigée par Laurie Davidson, Alexandra Kohn et Victoria Owen, en consultation avec les personnes citées comme contributeur·trice·s. Cette version a été traduite en français par Mélanie Dumas et Marion Gozin.

Contenu accessible : *Guide de la Loi canadienne sur le droit d'auteur concernant la recherche de formats accessibles et la production et la distribution de formats substitués* est placé sous une licence Creative Commons Attribution Non-Commerciale. Vous êtes libre de le copier, de le partager et de l'adapter à des fins non commerciales, à condition de mentionner la source originale.